



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NOTE DE PRÉSENTATION
Commission spécialisée des lycées
Conseil supérieur de l'éducation

Projet d'arrêté relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)
abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1999

Ce projet d'arrêté a pour objet de définir les nouvelles modalités d'organisation ainsi que les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), fixées initialement par l'arrêté du 4 novembre 1999.

Il prévoit notamment la modification de la structure de l'examen, instituant une épreuve écrite d'admissibilité, dont le sujet est national, et une épreuve orale d'admission qui permet désormais de valider l'aptitude pédagogique des candidats à dispenser les savoirs préparant au BIA à des collégiens ou à des lycéens. Il introduit par ailleurs un principe de dispense d'épreuve pour les personnes pouvant justifier des titres mentionnés en annexe.

Cette évolution, rendue nécessaire depuis le non renouvellement (décret n° 2006-672 du 8 juin 2006) de s deux instances consultatives régissant le CAEA (la COMIXA et les CIRAS), s'attache ainsi à mettre en conformité le CAEA avec son ambition de valider un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à un enseignement d'initiation à la culture scientifique et technique dans le domaine de l'aéronautique et du spatial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale de
l'enseignement supérieur, et de la
recherche

Arrêté du

relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.338-43 à D. 338-47,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du xxxxxxxxx,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est organisée chaque année, sur le territoire métropolitain et dans les départements et collectivités d'outre-mer, aux dates et selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation.

La liste des centres d'examens et les modalités d'inscriptions sont arrêtées par les recteurs d'académie. Les candidats doivent se présenter dans l'académie dans laquelle se situe leur résidence.

Article 2

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique comprend une épreuve écrite d'admissibilité de trois heures, corrigée sous couvert de l'anonymat, et une épreuve orale d'admission. Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20, en points entiers.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1^{ère} partie : Présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation) – Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;

- 2ème partie (durée trente minutes) : Entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats admissibles qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 à l'épreuve orale d'admission sans avoir obtenu de note éliminatoire à l'une des deux parties de l'épreuve orale.

Article 3

Les sujets de l'épreuve d'admissibilité sont nationaux.

Un inspecteur général de l'éducation nationale préside la commission d'élaboration des sujets, il valide les sujets et les corrigés préparés par la commission. Il peut, le cas échéant et de façon explicite, être suppléé par un inspecteur pédagogique régional.

Article 4

Les membres du jury d'examen sont désignés par le recteur d'académie. Chaque recteur décide du nombre de jurys à constituer en fonction du nombre de candidats.

Il se compose, pour l'épreuve d'admission, de deux personnes au minimum et de trois personnes au maximum. Les membres du jury sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique et l'un d'entre eux est enseignant titulaire du ministère de l'éducation nationale.

La délivrance de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique résulte de la délibération du jury qui est souverain.

Le président du jury, désigné par le recteur, signe le procès-verbal du jury.

Les notes définitives résultent de la délibération du jury, qui dispose des notes obtenues par le candidat.

Article 5

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves.

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées à certains candidats selon les modalités précisées en annexe 1.

Les recteurs délivrent les diplômes sous le format prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Article 7

L'arrêté du 4 novembre 1999 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est abrogé.

Article 8

La directrice générale de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le xxx

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Nota. — Le présent arrêté est consultable au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du XX XX 2014 mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr .

Annexe 1

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s)

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ;
2. d'une qualification valide autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions devront produire les justificatifs lors de l'inscription.

Annexe 2

FORMAT DU CERTIFICAT

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE

**CERTIFICAT D'APTITUDE
A L'ENSEIGNEMENT AERONAUTIQUE**

Vu le procès-verbal établi le par le président du jury,

Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique, session, est délivré à

.....

né(e) le à

Fait à, le

Le recteur de l'académie

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
